

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N°166-2023**

Nature de l'acte : 7 Finances locales – 7.10 Divers

**OBJET : Remise gracieuse accordée dans le cadre d'une fuite d'eau après compteur-Part eau potable**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fuites privées,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2012 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite "loi Warsmann,"

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu la délibération n°17 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2021, reçue en sous-Préfecture de Riom le 13/12/2021, fixant les critères d'aide à la décision pour les remises gracieuses des locaux non domestiques, en cas de fuite après compteur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation Eau et Assainissement en date du 29/06/2023,

Considérant que la loi Warsmann a mis en place un dispositif d'écrêtement des factures d'eau, réservé au seul bénéfice des locaux à usage d'habitation,

Considérant qu'il est néanmoins possible d'accorder des remises gracieuses au cas par cas par décision individuelle,

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par Mme Virginie FAYON, responsable de la boutique INTER BEAUTE à Riom, le 05/04/2023, et les éléments fournis, ayant permis au conseil d'exploitation d'émettre un avis favorable.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Une remise gracieuse de 570 m<sup>3</sup> sera accordée, à titre exceptionnel, à INTER BEAUTE pour la période du 27/07/2022 au 23/03/2023. Ladite société sera redevable de 16 m<sup>3</sup>, compte tenu que le volume relevé de 586 m<sup>3</sup> est ramené au double du volume de référence des trois années précédentes.

#### **Article 2 :**

Le gestionnaire de l'eau sera chargé de l'exécution de la présente décision et d'adresser au gestionnaire de l'assainissement, le cas échéant, la totalité des éléments lui permettant de procéder à une remise sur la part assainissement.

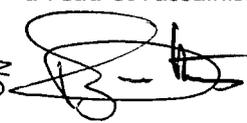
#### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 3 juillet 2023

COMMUNAUTÉ  
Riom  
Limagne  
et Volcans  
D'AGGLOMERATION

Par délégation du Président,  
le vice-président délégué  
à l'eau et l'assainissement



Patrice GAUTHIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230703-DC166-23-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2023  
Date de réception préfecture : 17/07/2023